

## Conditions générales de Mitutoyo Belgium nv/sa

### 1. Définitions

- 1.1. Mitutoyo Belgium nv/sa est désignée ci-après dans les présentes conditions comme « Mitutoyo ».
- 1.2. Par « Acheteur », on entend dans les présentes conditions quiconque passe une convention avec Mitutoyo en relation avec la fourniture de choses et/ou l'exécution de travaux.

### 2. Applicabilité

- 2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, propositions, commandes, conventions d'achat et de vente, conventions concernant la prestation de fournitures et/ou de services, en ce compris les cours donnés par Mitutoyo.  
Des conditions générales complémentaires s'appliquent également aux cours.
- 2.2. Les conditions générales du client sont expressément exclues.
- 2.3. L'application des présentes conditions générales est acceptée par l'acheteur par le simple fait de la conclusion d'une convention de vente ou de l'acceptation d'une livraison.
- 2.4. Mitutoyo se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales, et ceci en conformité avec les modifications de sa politique commerciale et les nécessités économiques et juridiques.  
Les nouvelles conditions générales entrent immédiatement en application à partir de leur notification à l'acheteur.

### 3. Offres et/ou propositions

- 3.1. Toute proposition émanant de Mitutoyo est sans engagement et a, sauf indication contraire, une durée de validité de 2 mois, à compter de la date de l'offre et/ou de la proposition.
- 3.2. Mitutoyo n'est pas responsable des erreurs et différences d'illustrations, plans et mentions de poids et de mesures, de même que de toutes les autres spécifications qui se présentent dans les tarifs ou le matériel publicitaire et dans des propositions et/ou confirmations de commande, sauf si celles-ci ont des conséquences graves pour la capacité ou le fonctionnement correct des choses.

### 4. Réalisation

- 4.1. Si la convention est réalisée verbalement, sa confirmation écrite par Mitutoyo, avec mention de la date, vaut preuve de la convention, sauf si l'acheteur communique dans les 8 jours par écrit que la confirmation n'est pas correcte.

### 5. Prix

- 5.1. Tous les prix indiqués par Mitutoyo s'entendent hors TVA, tous les impôts ou taxes gouvernementales que ce soit étant à la charge de l'acheteur.
- 5.2. La livraison est comprise dans le prix à partir de 300,00 € (net) à une adresse de livraison située sur le territoire du Belux, sauf convention contraire et pour autant que les possibilités de transport (à l'appréciation de Mitutoyo) l'autorisent.

### 6. Réserve de propriété

- 6.1. Toutes les choses livrées à l'acheteur restent la propriété de Mitutoyo jusqu'à ce que tous les montants dus par l'acheteur pour les choses livrées ou à livrer ou les travaux exécutés ou à exécuter en vertu de la convention, aient été payés. La propriété réservée s'applique aussi à ce que Mitutoyo doit exiger ou exigera du client du chef de conventions antérieures ou postérieures similaires. De même, la propriété réservée s'applique aux créances que Mitutoyo pourrait obtenir à l'égard de l'acheteur en raison de manquements de l'acheteur à l'une ou plusieurs de ses obligations à l'égard de Mitutoyo.
- 6.2. Aussi longtemps que la propriété n'est pas passée à l'acheteur, celui-ci ne peut pas mettre en gage les choses ni octroyer à un tiers tout droit sur celles-ci, sauf ce qui est stipulé à l'alinéa 6.5 du présent article.
- 6.3. Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement à l'égard de Mitutoyo ou si Mitutoyo a de bonnes raisons de craindre qu'il ne respectera pas lesdites obligations, Mitutoyo est autorisée à reprendre les choses livrées selon la réserve de propriété ou à prendre des mesures directes, pour le bon avancement, à l'égard du client de l'acheteur.
- 6.4. Après la reprise, l'acheteur sera crédité de la valeur commerciale, jusqu'à concurrence du prix d'achat initial maximum, diminué des frais afférents à la reprise.
- 6.5. L'acheteur est autorisé à vendre et à transférer à des tiers les choses livrées sous réserve de propriété dans le cadre de l'exercice normal de

son activité. Pour l'exportation, l'acheteur doit disposer d'une licence d'exportation.

### 7. Livraison et risques

- 7.1. Mitutoyo livrera chez le client à l'intérieur du bâtiment et au rez-de-chaussée, après quoi les risques des choses, ce par quoi on entend notamment les dommages par détérioration et perte, seront supportés par l'acheteur.
- 7.2. Si la livraison ne peut pas avoir lieu à l'intérieur du bâtiment et/ou au rez-de-chaussée, le risque dénommé sous le point 7.1 passe, sauf convention contraire, directement après le déchargement des choses du moyen de transport.
- 7.3. Dans tous les cas, le risque mentionné sous le point 7.1 passe à l'acheteur lors de la remise de fait des choses sur le terrain de l'acheteur ou sur le terrain du client de l'acheteur.
- 7.4. Sauf convention expresse contraire, les transports internes chez l'acheteur, l'installation, le montage et les travaux de raccordement sont supportés par l'acheteur.
- 7.5. S'il a été convenu que Mitutoyo fournira les choses, l'acheteur, si la remise, suite à une circonstance attribuable à l'acheteur, ne peut pas avoir lieu au moment convenu et/ou au lieu convenu, sera tenu de payer à Mitutoyo une indemnité pour les frais de stockage et autres frais encourus par Mitutoyo de manière à tenir les choses à la disposition de l'acheteur, à raison de 500,00 € par jour, ceci sans préjudice du droit de Mitutoyo d'exiger un dédommagement complet.

### 8. Installation

- 8.1. Si l'installation de choses est comprise dans la convention, l'acheteur doit étudier les conditions d'installation envoyées par Mitutoyo et les renvoyer avec due diligence après réception pour accord à Mitutoyo. Si les conditions d'installation ne sont pas renvoyées, dûment complétées, en temps utile ou correctement, l'acheteur est responsable des dommages qui en découlent.
- 8.2. Si l'installation de choses est comprise dans la convention, Mitutoyo n'accepte de responsabilité qu'en relation avec le fonctionnement de ces machines, si l'installation a lieu selon les instructions de Mitutoyo, Mitutoyo ayant le droit de charger un monteur de la direction des travaux.
- 8.3. Sans préjudice de ce qui est stipulé dans les alinéas 1 et 2 du présent article, l'acheteur doit, si l'installation de choses est comprise dans la convention, veiller dans tous les cas pour son compte propre à ce que :
  - les voies d'accès au lieu de montage soient adaptées pour le transport nécessité ;
  - l'espace dans lequel les travaux doivent être exécutés est suffisamment dégagé et exempt de poussières ;
  - l'assistance nécessaire soit donnée sous la forme de main-d'œuvre et de matériaux accessoires ;
  - les conditions (au sens le plus large du terme) à l'endroit où l'installation doit se faire n'exercent aucune influence gênante et que les fondations, murs, parois et analogues sur lesquels et contre lesquels les machines doivent être montées ou disposées aient été aménagés, exécutés et/ou préparés correctement avant le début des travaux.
  - il a été satisfait aux conditions d'installation selon le point 8.1.
- 8.4. Les travaux qui doivent être exécutés par Mitutoyo suite au fait que l'acheteur n'a pas respecté ses obligations selon les alinéas 1 et 3 du présent article seront facturés au client en tant que travaux supplémentaires.
- 8.5. Si Mitutoyo, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut pas poursuivre l'installation régulièrement, les frais qui en découlent sont à la charge de l'acheteur.

### 9. Délai de livraison

- 9.1. Par délai de livraison, on entend le délai stipulé dans la convention, dans lequel la livraison convenue aura lieu. Le délai de livraison est censé avoir été convenu par approximation, sauf si un délai est expressément qualifié par écrit comme étant impératif.
- 9.2. Un délai de livraison prend cours lorsque toutes les données nécessaires pour l'exécution de la convention, que l'acheteur doit fournir à Mitutoyo et les acomptes éventuels, sont en possession de Mitutoyo.
- 9.3. Mitutoyo est tenue de respecter le plus possible le délai de livraison, mais n'est pas responsable des conséquences d'un dépassement. Un

tel dépassement n'oblige pas Mitutoyo à quelque indemnité que ce soit, ni ne donne à l'acheteur le droit de déclarer la convention résolue.

en cours entre Mitutoyo et l'acheteur, jusqu'à ce que le respect ait lieu, sans préjudice de ses autres droits de suspension découlant de la loi.

## 10. Réclamations

- 10.1. L'acheteur ne peut plus invoquer le fait que ce qui a été livré ne répond pas à la convention, s'il n'en a pas informé Mitutoyo par écrit dans les 8 jours après qu'il a découvert ce fait ou aurait dû raisonnablement le découvrir.
- 10.2. Les réclamations en relation avec la quantité de choses livrées, y compris la quantité de colis et leur état au moment de la livraison, doivent être notées sur la lettre voiture ou le reçu lors de l'acceptation. A défaut de ce faire, tout droit au dépôt d'une réclamation est nul et non avenue.
- 10.3. Les réclamations concernant la prestation de services ou les travaux exécutés doivent être adressées par écrit à Mitutoyo le plus rapidement possible après leur découverte et au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'achèvement de la prestation de services ou des travaux concernés. Cet écrit doit comporter une description aussi détaillée que possible du manquement.
- 10.4. L'utilisation, y compris d'une partie de la livraison, suppose son approbation.

## 11. Envois retournés après réclamation

- 11.1. Les envois retournés dans les 21 jours de la réception des choses livrées sont autorisés après notification écrite de la réclamation, comme stipulé à l'article 10, et à la condition que le renvoi ait lieu en respectant les dispositions mentionnées dans le formulaire « Conditions du renvoi ». Ce formulaire peut être retrouvé par l'acheteur sur le site Web de Mitutoyo : [www.mitutoyo.be/fr\\_be/telechargements](http://www.mitutoyo.be/fr_be/telechargements). Les envois retournés se font pour le compte ainsi qu'aux risques et périls de l'acheteur.
- 11.2. Si des choses sont retournées sans respecter ce qui est stipulé à l'alinéa 11.1, ces choses seront retournées non affranchies avec la raison du refus.

## 12. Garantie

- 12.1. Sur toutes les choses livrées, Mitutoyo octroie une garantie de 1 an sur le matériel et/ou les vices de construction. Le tout pour autant que décrit de manière détaillée dans les conditions de garantie fournies avec les choses.
- 12.2. Cette garantie ne s'applique pas dans le cas où d'autres personnes que Mitutoyo ont exécuté des réparations ou ont apporté des modifications sans discernement aux choses ou s'il est question d'usure d'éléments en caoutchouc, plastique et verre, de même, que d'une utilisation anormale et/ou non professionnelle.
- 12.3. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations de paiement, l'obligation de garantie de Mitutoyo est nulle et non avenue. L'acheteur n'a jamais le droit de suspendre le paiement en invoquant que Mitutoyo n'a pas respecté, n'a pas respecté correctement ou n'a pas respecté du tout, son obligation de garantie.
- 12.4. Mitutoyo peut, comme condition pour le respect de son obligation de garantie, demander que la chose entrant en ligne de compte pour la garantie lui soit envoyée franco de port.

## 13. Paiement

- 13.1. Sauf convention contraire, le paiement doit avoir lieu sans escompte dans les 30 jours, net, de la date de la facture. Le paiement aura lieu sans compensation ni suspension.
- 13.2. Mitutoyo est toujours autorisé à demander une sûreté pour le paiement du prix d'achat avant de commencer ou de poursuivre l'exécution de la convention.
- 13.3. En cas de dépassement de tout délai de paiement, l'acheteur est de plein droit en défaut sans qu'une mise en demeure que ce soit soit exigée pour ce faire, les autres créances non encore échues sur l'acheteur étant exigibles immédiatement et en totalité de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 13.4. A partir de ce moment-là, l'acheteur est redevable d'intérêts au taux de 5% par mois, au-delà du régime d'escompte en vigueur de la Banque nationale de Belgique, sur le montant dû, y compris dans le cas où un report de paiement a été convenu.
- 13.5. Si l'acheteur néglige de respecter une obligation quelconque de la convention, il est également tenu au dédommagement complet de frais d'encaissement judiciaires et extrajudiciaires, frais d'avocat et coûts d'avis internes et externes en ce compris, dont la hauteur est déterminée à au moins 15% du montant dû total.
- 13.6. Les paiements effectués par l'acheteur visent toujours à amortir tous les intérêts et frais dus et ensuite, les factures exigibles qui restent ouvertes depuis le plus longtemps, même si l'acheteur indique que le paiement a trait à une facture ultérieure.

## 14. Suspension

- 14.1. En cas de non-respect par l'acheteur d'une créance exigible à la date de paiement convenue, Mitutoyo a le droit de suspendre l'exécution ultérieure de ses obligations, qui découlent de toutes les conventions

## 15. Responsabilité

- 15.1. Sans préjudice de ce qui est stipulé dans les articles 8, 10 et 12, Mitutoyo accepte des responsabilités légales de dédommagement pour autant que ceci découle du présent article.
- 15.2. En cas de manquement attribuable au respect de la convention, Mitutoyo est uniquement responsable d'une indemnité de remplacement, c'est-à-dire la compensation de la valeur de la prestation non exécutée. Sauf en cas de faute grave, dans le chef de Mitutoyo, toute responsabilité de Mitutoyo pour toute autre forme de dommage est exclue, en ce compris des dommages-intérêts complémentaires sous quelque forme que ce soit, indemnisation de dommages indirects ou consécutifs ou dommages pour manque à gagner.
- 15.3. Mitutoyo n'est en aucun cas responsable de dommages pour retard, de dommages pour dépassement des délais de livraison dus à des conditions modifiées et pour des dommages consécutifs à l'utilisation de l'instrument.
- 15.4. Les dommages-intérêts à acquitter par Mitutoyo pour un manquement attribuable dans le respect d'une convention ne pourront en aucun cas dépasser le montant de la somme payée à l'achat de la chose individuelle concernée, qui a déjà été acquittée par l'acheteur à l'époque de sa revendication.
- 15.5. En cas de fait illégal de Mitutoyo, ou de ses travailleurs ou subordonnés, pour lequel Mitutoyo peut être tenu responsable en droit, Mitutoyo est uniquement responsable de l'indemnisation du dommage par décès ou lésions corporelles et des autres dommages pour autant qu'ils aient été causés par l'intention volontaire ou la faute grave. Dans ces cas, les dommages-intérêts ne pourront, en aucun cas, être supérieurs au montant couvert par l'assurance de Mitutoyo, et jusqu'à concurrence du montant du versement effectué par l'assurance.
- 15.6. La responsabilité de Mitutoyo pour des dommages en raison d'un fait illégal autre que visé dans l'alinéa qui précède est expressément exclue. S'il ne peut pas y être fait appel, les dommages-intérêts par événement (une série d'événement cohérents valant comme un seul événement) ne pourront en aucun cas être supérieurs au prix (à l'exclusion de la taxe sur le chiffre d'affaires) convenu lors de la convention entre les parties dans le cadre duquel l'événement s'est produit, ou à défaut, la convention en vigueur entre les parties au moment de la survenance du dommage, sans toutefois jamais dépasser 450.000,00 euros.
- 15.7. La condition pour la création de tout droit à dommages-intérêts est toujours que l'acheteur, après sa survenance, a communiqué le dommage par écrit à Mitutoyo le plus rapidement que ceci est raisonnablement possible.
- 15.8. L'acheteur garantit Mitutoyo pour tous les dommages que Mitutoyo pourrait subir suite aux revendications de tiers qui sont en rapport avec les choses ou les services fournis ou prestés par Mitutoyo, en ce compris :
  - les revendications de tiers, travailleurs de Mitutoyo compris, qui, en liaison avec l'exécution de la convention, subissent un dommage qui est la conséquence d'actes ou d'abstentions de l'acheteur ou qui provient de situations peu sûres dans son entreprise ;
  - les revendications de tiers qui subissent un dommage qui est la conséquence d'un défaut dans les produits ou services fournis ou prestés par Mitutoyo, qui ont été utilisés, modifiés ou transmis par l'acheteur avec adjonction de ou en rapport avec les propres produits ou services de l'acheteur ou en relation avec ceux-ci, sauf si l'acheteur prouve que le dommage n'est pas la conséquence de l'utilisation, de la modification ou de la transmission visée ci-dessus.

## 16. Utilisation

- 16.1. L'acheteur est tenu d'utiliser les choses livrées par Mitutoyo d'une manière qui correspond avec la nature et la destination usuelles de ces choses. L'acheteur reconnaît qu'il est pleinement informé par ses activités d'exploitation et/ou de commerce :
  - a) de la nature et de la destination usuelle des choses fournies par Mitutoyo ;
  - b) des prescriptions et recommandations légales et autres applicables concernant l'utilisation de ces choses ;
  - c) des conséquences préjudiciables qui peuvent être liées à l'utilisation de ces choses ;
  - d) des conséquences préjudiciables qui sont liées à une utilisation non conforme des choses.

L'acheteur s'engage à informer et à instruire avec le plus grand soin possible son personnel et ses clients à ce sujet et à prendre en outre toutes les mesures de précaution qui sont nécessaires pour empêcher que des dommages puissent survenir lors de l'utilisation ou par l'utilisation (utilisation non conforme y comprise) des choses livrées par Mitutoyo. Par "utilisation" des choses livrées par Mitutoyo, au sens stipulé dans le présent article, il faut comprendre : la préparation, le

## Conditions générales de Mitutoyo Belgium nv/sa

traitement, le stockage, la vente et le transport des choses ainsi que de tous les autres traitements (quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient) qui sont exécutés avec l'aide de, ou à l'égard de ces choses. Par "utilisation non conforme" des choses, il faut entendre : toute utilisation des choses qui n'est pas totalement en conformité avec leur nature, leur destination usuelle ou les prescriptions et recommandations légales et/ou autres applicables à l'endroit de leur utilisation.

### 17. Force majeure

- 17.1. Tout cas de force majeure ou cas fortuit exonère Mitutoyo de plein droit de toute obligation quelle qu'elle soit, sans droit à des dommages-intérêts. Au cas où Mitutoyo dépend de fournitures de tiers, les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de force majeure ou de cas fortuit dans le chef de notre fournisseur entraînant un retard des livraisons.
- 17.2. Les conditions suivantes sont notamment réputées ne pas devoir être supportées par Mitutoyo : défaillance de fournisseurs de Mitutoyo et grèves dans les transports par route, par air, par chemin de fer ou par mer.

### 18 Contestations

- 18.1. Les contestations avec Mitutoyo sont régies exclusivement par le droit Belge, à l'exception de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. Toutes les contestations seront tranchées en première instance par le juge compétent du siège social de Mitutoyo, sauf si Mitutoyo donne la préférence au juge du lieu du siège ou du domicile de l'acheteur ou si le droit impératif prescrit autre chose.